

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Chamblac
château
(Normèto's)

A R R E T E

portant inscription du château de Bonneville au CHAMBLAC (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1978 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Grand Salon et la Chambre dite "Chambre de l'Evêque" avec leur décor au rez-de-chaussée du château de Bonneville au Chamblac (Eure) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 15 octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Bonneville au CHAMBLAC (Eure) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que maison de vie et de travail de l'écrivain normand Jean de la Varende (1867-1953), au titre du lieu de mémoire ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du château de Bonneville au CHAMBLAC (Eure) situé sur la parcelle n° 180 d'une contenance de 8a 33ca, figurant au cadastre, section A,
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète la protection définie par l'arrêté du 9 mai 1978 susvisé.
- ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


LOUIS DUCASSE

Fait à ROUEN, le 4 JUIL. 1991

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Claude QUYOLLET

BERNAY

DEPOT

2365

DATE

22 MAI 1978

N° 3265

3E

Vol. 4424

N° 23

23

PUBLICATION

(1)

TAXE

meant

SALAIRES

30

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

HÔTEL DES IMPÔTS DE BERNAY
CONSERVATION DES MONUMENTS
26, rue G

A R R E T E

T. meant
30

27

Télé

C.C.P.: R20...
Récep.: du lundi au vendredi
et de 14h à 17h

Le Ministre de l'Environnement
et du cadre de Vie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les
lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943,
24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril
1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques les pièces suivantes du château de
Bonneville au CHAMBLAC (Eure) : le grand salon et la chambre
dite "chambre de l'Evêque" avec leur décor, au rez-de-chaus-
sée, figurant au cadastre, section A, sous le numéro 180 d'une
contenance de 8 a 33 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypo-
thèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au
Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

PARIS, le 9 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

R. COMBE

Je soussigné, François BOURGUIGNON, Conservateur Régional des Bâtiments de France de Haute-Normandie, représentant le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

19 MAI 1978

ROUEN, le
Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France
F. BOURGUIGNON

Le page

RECEVU
LE 20 MAI 1978
A 10 H 00

Département :
EURE

Commune :
LE CHAMBLAC

Côteau de Boueille

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Bernay
26 Rue Guillaume de la Tremblaye 27307
27307 Bernay cedex
tél. 02.32.46.76.00 -fax 02.32.46.76.11
cdif.bernay@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1520700

N

a

343

179

8201500

8201500



346

344

342

181

8201400

8201400



186

1520700